

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 25/

Conseillers votants : 28/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 17/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 novembre le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménestérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.M./Mmes : J.GAMBRO/C. DEJEAN/J-C CHAUSSADE;
M. COUSTILLAS/ JP. LOTTERIE/ R. ROUILLER/ G.AUXERRE-RIGOULET/ / M. VERT/
F. PARROT/ S. COUSTILLAS/ L. LAGOUBIE/ B. CABIROL/ J. BONNEFON DUHARD/D.
LECONTE/ A.WILLIAMS/ J. JALARIN/ M. PILET /J-L. ROUSSEAU / G. PIEDFERT/ C.
POUPARD/ V. CAMPANERUTTO/ G.HAERING/ N. JAVERZAC-MARIGHETTO/ B.
LEDOUX/ S. GOULARD-MASSE.

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/ Mmes : S. QUIVIGER/ V. LECONTE/-M. G.
ELIZABETH

VOTE PAR PROCURATION :

-M. V. LECONTE Pouvoir à Mme G. AUXERRE-RIGOULET.

-Mme S. QUIVIGER/ Pouvoir à M. J-C CHAUSSADE

-M. G. ELIZABETH Pouvoir à M. F. PARROT

ORDRE DU JOUR

1-SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

2-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MOULIN NEUF EN
VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA
REPUBLIQUE

3-DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2025 Virement de crédits : Fonds de
concours Moulin Neuf/Travaux d'aménagement de la rue de la République

4-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MENESPLET EN VUE
DU REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA SALLE DES FETES

5-DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 2025 Virement de crédits : Fonds de
concours Ménesplet Remplacement de la couverture de la salle des fêtes

6-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MENESPLET EN VUE DE LA RENOVATION DU SOL DE LA SALLE DES SPORTS

7-DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL 2025 Virement de crédits : Fonds de concours Ménesplet Rénovation du sol de la salle des sports

8-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE MONTPON MENESTEROL A LA CCIDL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE INTERCOMMUNALE

9-ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A L'ASSOCIATION LA DOUBLE EN PERIGORD

10-DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET PRINCIPAL 2025 Virement de crédits : Subvention exceptionnelle Association La Double en Périgord

11-DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE ET ENGAGEMENT SUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DU PONT RELIANT LES COMMUNES DE MNESPLET ET MOULIN NEUF

12-DECISION MODIFICATIVE N°6 – BUDGET PRINCIPAL 2025 Virement de crédits : OP 176 – Pont Ménesplet / Moulin Neuf

13-DECISION MODIFICATIVE N°01– CENTRES DE LOISIRS AUGMENTATION DE CREDITS

14-DECISION MODIFICATIVE N°02– BUDGET AAGV 2025 AUGMENTATION DE CREDITS

15-DECISION MODIFICATIVE N°7 – BUDGET PRINCIPAL 2025 Décision modificative N°7 – BUDGET PRINCIPAL 2025 Augmentation de crédits : Chapitre 012 - Salaires

16-OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES – SECTION INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL

17-ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE AVEC LA MNT

18-SUPPRESSION ET CREATIONS DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

19-RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

20-REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)-ACTUALISATION DE LA DELIBERATION 2025-27521-REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'EYGURANDE ET GARDEDEUILH

21-REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'EYGURANDE ET GARDEDEUILH

22-SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2024

Désignation de Mme Geneviève AUXERRE RIGOULET comme secrétaire de séance.

Observations :

-M. J-L Rousseau demande s'il est possible de recevoir plutôt le compte-rendu du dernier conseil communautaire.

-M.JP-Lotterie invite son DGS à vérifier ce que la loi prévoit en pareille circonstance.

-M. S. Coustillas indique qu'en principe le compte-rendu de séance doit faire l'objet d'une double signature à savoir, celle du Président et celle de la secrétaire de séance.

-Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 septembre 2025.

-Présentation des décisions n°2025-06/ n°2025-07/n°2025-08/ n°2025-09/ n°2025-10.

**1-DELIBERATION N°2025-324 SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX
BUDGETS ANNEXES**

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Considérant que les recettes prévisionnelles des budgets annexes pour l'exercice 2025 sont insuffisantes pour équilibrer la section de fonctionnement des Budgets primitifs Annexes 2025,

-Considérant que l'équilibre des budgets annexes est obtenu grâce à une subvention d'équilibre versée par le budget principal de la collectivité,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les subventions d'équilibre suivantes :

- Centres de loisirs : 300 000 € (*pour mémoire : 300 000 € en 2024*) ;
- Crèche de Montpon-Ménestérol : 110 000 € (*pour mémoire : 85 000 € en 2024*) ;
- AAGV : 90 000 € (*pour mémoire : 130 000 € en 2024*)

Les budgets annexes Multiple rural de St-Barthélémy de Bellegarde et Transports scolaires ne sont pas concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve les subventions d'équilibre décrites ci-dessus ;

-Autorise M. le Président à effectuer toute démarche inhérente à cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**2-DELIBERATION N°2025-325 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNE DE MOULIN NEUF EN VUE DE LA REALISATION DE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) ;

Vu le projet de convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Moulin Neuf par la CCIDL par exception aux principes de spécialité et d'exclusivité auxquels est assujettie cette dernière ;

Considérant qu'à la fin du projet de la salle de sports le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 170 000 € HT ;

Considérant que la part de l'autofinancement de la commune de Moulin Neuf est supérieure de 20% ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé par la commune de Moulin Neuf, d'un montant de 85 000€, n'excède pas la part du financement assuré par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Il est proposé que le fonds de concours prévisionnel soit arrêté à la somme 85 000€, de conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant	%
Installation chantier	3 500 €	Fond de concours CCIDL	85 000 €	50
Etudes et plan d'exécution	750 €	Autofinancement	85 000 €	50
Démolition des canalisations eaux pluviales existantes	150 €			
Fourniture et mise en œuvre de bordures	18 750 €			
Fourniture et pose de bordure de type P1 préfa	11 200 €			
Piste vélo route	53 550 €			
Fourniture et pose caniveau à grille fonte	2 000 €			
Fourniture et pose de regard avaloir avec grille profil CC1 avec raccordement	5 500 €			
Branchement par piquage sur conduite	2 900 €			
Regard descente de dalle	400 €			
Fourniture et pose de canalisation PVC CR8 diamètre 300 type routier pour réseau drainant	49 600 €			
Mise en œuvre de regard avec plaque fonte 250kN 70 x 70 cm	7 500 €			
Mise à niveau de regard existant	4 500 €			
Aménagement de sécurité pour écluse double	3 600 €			
Fourniture et pose de bandes podotactiles	600 €			
Plan de récolement	450 €			
Aléas et surplus de chantier 3 %	5 050 €			
TOTAL HT	170 000 €	TOTAL	170000€	100
TOTAL TTC	204 000 €			

Le montant de ce fonds de concours de la CCIDL est forfaitaire et ne sera pas actualisé en fonction du montant définitif.

Observations :

- M. F. Parrot explique que l'opération vise à mettre en place des tracés piétonniers pour les cyclistes afin de sécuriser une rue très longue et droite où se produisent de nombreuses incivilités routières (...).
- M.G. Piedfert indique qu'il votera contre dans la délibération proposée dans la mesure où il se déclare opposé à ce « système » de fonds de concours, tout en précisant ne pas être contre le principe d'une attribution du fonds de concours à la commune de Moulin Neuf.
- M. G. Haerrig indique en substance constater, au même titre que M. Guy Piefert, que les fonds de concours sont toujours attribués aux mêmes personnes (...) et aux mêmes communes.
- M. J-P. Lotterie rappelle qu'il existe une procédure et que seules les communes sont à même d'en faire la demande.
- M. G. Haerrig indique que la CCIDL pourrait aller dans le sens des communes en avançant leurs demandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le versement du fonds de concours demandé par la commune de Moulin Neuf d'un montant de 85 000 € ;
- Autorise M. le Président à signer la convention d'attribution correspondante ainsi que tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée : Pour : 19 /Contre : 4 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 5 Mme B. CABIROL ; M. D. LECONTE/ Mme V. CAMPANERUTTO/ M. G. HAERING/ Mme N. JAVERZAC-MARIGHETTO)

3-DELIBERATION N°2025-326 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2025

Virement de crédits : Fonds de concours Moulin Neuf Travaux d'aménagement de la rue de la République

Le fonds de concours accordé à la commune de Moulin Neuf pour 85 000 € nécessite d'inscrire ce montant au budget.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041412-845 : Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	85 000.00 €	85 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°2 ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée : Pour : 19 /Contre : 4 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 5 Mme B. CABIROL ; M. D. LECONTE/ Mme V. CAMPANERUTTO/ M. G. HAERING/ Mme N. JAVERZAC-MARIGHETTO)

**4-DELIBERATION N°2025-327-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE
CONCOURS A LA COMMUNE DE MENESPLET EN VUE DU
REEMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA SALLE DES FETES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) ;

Vu le projet de convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Ménesplet par la CCIDL par exception aux principes de spécialité et d'exclusivité auxquels est assujettie cette dernière ;

Considérant qu'à la fin du projet du remplacement de la couverture de la salle des fêtes le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 114 140 € HT ;

Considérant que la part de l'autofinancement de la commune de Ménesplet est supérieure de 20% ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé par la commune de Ménesplet, d'un montant de 57 070.00 €, n'excède pas la part du financement assuré par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Il est proposé que le fonds de concours prévisionnel soit arrêté à la somme 57 070.00 €, de conformément au plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Ressources présentées	Montant des ressources sollicitées	Taux en %
Fonds de concours CCIDL	57 070.00 €	50
Autofinancement	57 070.00 €	50
TOTAL	114 140.00 €	100
Intitulé des dépenses	Montant des dépenses	Taux en %
Travaux	92 000.00 €	81
Maîtrise d'œuvre	10 320.00 €	9
Bureau d'études (bureau de contrôle, mission SPS, DIAG amiante)	11 820.00 €	10
TOTAL	114 140.00 €	100

Le montant de ce fonds de concours de la CCIDL est forfaitaire et ne sera pas actualisé en fonction du montant définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide le versement du fonds de concours demandé par la commune de Ménesplet d'un montant de 57 070.00 €,

-Autorise M. le Président à signer la convention d'attribution correspondante ainsi que tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée : Pour : 19 /Contre : 4 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 5 Mme B. CABIROL ; M. D. LECONTE/ Mme V. CAMPANERUTTO/ M. G. HAERING/ Mme N. JAVERZAC-MARIGHETTO)

**5-DELIBERATION N°2025-328-DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET
PRINCIPAL 2025**

Virement de crédits : Fonds de concours Ménesplet
Remplacement de la couverture de la salle des fêtes

Le fonds de concours accordé à la commune de Ménesplet pour 57 070 € nécessite d'inscrire ce montant au budget.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041411-515 : Subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	57 070.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	57 070.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	57 070.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	57 070.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	57 070.00 €	57 070.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Observations :

- M. J-C Chaussade indique qu'il s'agit là du fonds de concours de 100000€ qui a été réparti sur 2 projets (salle de sport et salle des fêtes).
- M. Ledoux demande pourquoi la réfection des revêtements des salles de sport est réalisée maintenant alors que d'habitude elle a lieu en dehors des périodes sportives.
- M. Chaussade indique qu'effectivement ce n'était pas le moment pour réaliser les travaux, tout en précisant que ce choix s'explique par la difficulté à réunir les différents éléments nécessaires à la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°3 budget principal ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée : Pour : 19 /Contre : 4 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 5 Mme B.

CABIROL ; M. D. LECONTE/ Mme V. CAMPANERUTTO/ M. G. HAERING/ Mme N. JAVERZAC-MARIGHETTO)

6-DELIBERATION N°2025-329 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MENESPLET EN VUE DE LA RENOVATION DU SOL DE LA SALLE DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) ;

Vu le projet de convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Ménesplet par la CCIDL par exception aux principes de spécialité et d'exclusivité auxquels est assujettie cette dernière ;

Considérant qu'à la fin du projet de la rénovation du sol de la salle des sports le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 85 860 00 € ;

Considérant que la part de l'autofinancement de la commune de Ménesplet est supérieure de 20% ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé par la commune de Ménesplet, d'un montant de 42 930.00 €, n'excède pas la part du financement assuré par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Il est proposé que le fonds de concours prévisionnel soit arrêté à la somme de 42 930.00 €, conformément au plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Ressources présentées	Montant des ressources sollicitées	Taux en %
Fonds de concours CCIDL	42 930.00 €	50
Autofinancement	42 930.00 €	50
TOTAL	85 860.00 €	100
Intitulé des dépenses	Montant des dépenses	Taux en %
Travaux	70 000.00 €	83
Maîtrise d'œuvre	7 000.00 €	8.5

Bureau d'études (bureau de contrôle, mission SPS, DIAG amiante)	8 860.00 €	8.5
TOTAL	85 860.00 €	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide le versement du fonds de concours demandé par la commune de Ménesplet d'un montant de 42 930.00 €,

-Autorise M. le Président à signer la convention d'attribution correspondante ainsi que tout document concernant cette affaire

Délibération adoptée : Pour : 19 /Contre : 4 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 5 Mme B. CABIROL ; M. D. LECONTE/ Mme V. CAMPANERUTTO/ M. G. HAERRIG/ Mme N. JAVERZAC-MARIGHETTO)

7-DELIBERATION N°2025-330 DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL 2025

Virement de crédits : Fonds de concours Ménesplet **Rénovation du sol de la salle des sports**

Le fonds de concours accordé à la commune de Ménesplet pour 42 930 € nécessite d'inscrire ce montant au budget.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041411-321 : Subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	42 930.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	42 930.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	42 930.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	42 930.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	42 930.00 €	42 930.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°4 budget principal ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée : Pour : 19 /Contre : 4 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 5 Mme B. CABIROL ; M. D. LECONTE/ Mme V. CAMPANERUTTO/ M. G. HAERRIG/ Mme N. JAVERZAC-MARIGHETTO)

8-DELIBERATION N°2025-331 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE MONTPON MENESTEROL A LA CCIDL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE INTERCOMMUNALE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais et notamment la compétence optionnelle relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017-108 du 29 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la création, l'entretien et la gestion d'une piscine intercommunale sise sur la commune de Montpon-Ménestérol ;

Vu la délibération n°2020-42 du 21 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Président ;

Vu le CGCT et notamment l'article L.2122-21-1 ;

Vu les articles L.2171-3 et R.2171-2 à R.2171-14 relatifs aux marchés globaux de performance (MGP) ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande publique.

Vu la délibération n°2019-65 du 20 juin 2019 projet de réalisation d'une piscine intercommunale couverte à Montpon-Ménestérol—Inscription budgétaire 2019 des études préalables ;

Vu la délibération n°2023-204 du 14 décembre 2023 aménagement de la piscine intercommunale à Montpon-Ménestérol-demande de financement ;

Vu la délibération n°2025-276 du 05 Mars 2025 piscine intercommunale- Lancement de l'opération- Inscription budgétaire ;

Vu la délibération n°2025-200 du 19 Juin 2025 Piscine intercommunale-lancement de l'opération Inscription budgétaire complémentaire ;

Considérant que la Commune de Montpon Ménéstérol souhaite contribuer financièrement à la construction de la piscine intercommunale à hauteur de 50000 € HT ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Il est proposé que le fonds de concours prévisionnel soit arrêté à la somme de 50000 € conformément au plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE

PISCINE COMMUNAUTAIRE					
DEPENSES			RECETTES		
LIBELLE	MONTANT HT	MONTANT TTC	LIBELLE	MONTANT	% global
Conception - Réalisation	6 100 000,00	7 320 000,00	CD 24 - Plan Piscine Départemental	875 000,00	14%
			CD 24 - Contrats territoriaux	925 000,00	15%
			Région	1 000 000,00	16%
			État - DETR	350 000,00	6%
			Fonds de concours commune de Montpon-Ménéstérol	50 000,00	1%
			FEDER	300 000,00	5%
			Agence Nationale du Sport	500 000,00	8%
			Reprise sur Autofinancement CC IDL	500 000,00	8%
			Emprunt	1 600 000,00	26%
TOTAL	6 100 000,00	7 320 000,00	TOTAL	6 100 000,00	100%

Observations :

-Mme R Rouiller précise que ce versement était prévu et de préciser que la semaine prochaine le conseil municipal de Montpon sera invité à prendre une délibération concordante.

-M. G. Piedfert indique voter contre le principe de l'attribution du fonds de concours dans la mesure où il demeure défavorable au projet piscine et donc contre tout ce qui va le financer, en précisant par ailleurs qu'il s'agit d'une piscine intercommunautaire (...) financée en grande partie par l'intercommunalité.

-M. J-P Lotterie précise que la piscine est néanmoins implantée à Montpon et reste financée en grande partie par les subventions.

-Mme B. Cabirol soutient qu'il s'agit là d'un mensonge de présenter la piscine en tant qu'équipement de Montpon alors qu'il s'agit d'un équipement communautaire.

-M. J-P. Lotterie précise qu'il s'agit d'un simple abus de langage et que la piscine est naturellement communautaire.

-M.J-L. Rousseau indique rejoindre le raisonnement de M. Giedfert (...) tout en déplorant qu'aucun aléa financier (de 3%) n'ait été prévu dans le plan de financement de la piscine.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve le fonds de concours demandé par la CCIDL à hauteur de 50000 € et valide qu'il soit d'un montant forfaitaire ;

-Autorise M. le Président à signer la convention d'attribution correspondante ainsi que tout acte s'y afférant

Délibération adoptée : Pour : 19 /Contre : 7 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. G. PIEDFERT ; B. CABIROL ; M. B. LEDOUX, M. G. HAERRIG/ Mme N. JAVERZAC-MARIGHETTO) / Abstention : 2 (M. D. LECONTE/ ; Mme V. CAMPANERUTTO)

9-DELIBERATION N°2025-332 ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A L'ASSOCIATION LA DOUBLE EN PERIGORD

L'association la Double en Périgord gère depuis 2004 le site du Parcot situé sur la commune d'Echourgnac, propriété du Conseil Départemental de la Dordogne, composé d'une ferme, d'un étang, de prairies et de bâtiments d'accueil.

Ladite association rencontre actuellement des difficultés financières pour équilibrer son budget 2025.

Sa Présidente, Madame Muriel GAMBRO, a adressé à M. le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais une demande de subvention d'équilibre d'un montant de 2000€.

En principe, un EPCI ne peut verser directement une subvention à une association de droit privé, sauf conditions particulières.

Très concrètement, une association peut recevoir une subvention de fonctionnement dès lors que sa vocation répond à un intérêt public local.

L'association en question exploite une ferme qui est un lieu de sensibilisation à l'architecture paysanne de la Double, à la mutation du monde rural et à la découverte de la flore et de la faune.

De son côté, l'EPCI doit agir dans le cadre de son de sa compétence, ce qui est le cas pour la CCIDL qui exerce de plein droit sa compétence tourisme.

L'objet social de l'association précitée ayant bien une vocation d'intérêt public local, M. Le Président propose de lui verser la subvention d'équilibre demandée d'un montant de 2000€.

M. Jacques GAMBRO et Mme Rozenn ROUILLER, en leur qualité respective de membre de l'association la Double en Périgord, ne prendront pas part au vote.

Observations :

-M. J-P. Lotterie explique qu'il s'agit de compenser la réduction des subventions départementales et de préciser qu'il s'engage, tant qu'il sera en poste, à aider l'association à équilibrer ses comptes.

-M. J. Gambro précise que cette demande de fonds de concours s'explique par le contexte financier difficile de l'association. Il indique par ailleurs que l'association a recours de plus en plus à des bénévoles visant à palier l'absence d'emplois secondaires et à en assurer le fonctionnement avec une seule employée, faute de moyens financiers pour embaucher une autre personne. Enfin, M. J. Gambro informe le bureau qu'en moyenne, il manque entre 5000 € et 8000€ pour équilibrer le budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-Autorise le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 2000€ à l'association la Double en Périgord ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

**10-DELIBERATION N°2025-333 DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET
PRINCIPAL 2025**

**Virement de crédits :
Subvention exceptionnelle Association La Double en Périgord**

La subvention accordée à l'association La Double en Périgord pour 2 000 € nécessite d'inscrire ce montant au budget.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-857381-81 : Subventions de fonctionnement aux autres éts publics locaux	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85748-833 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°5 budget principal ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

11-DELIBERATION N°2025-334 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE ET ENGAGEMENT SUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DU PONT RELIANT LES COMMUNES DE MENESPLET ET MOULIN NEUF

M. le Président informe le Conseil Communautaire que l'Etat a lancé un programme national de diagnostic des ponts en 2022. L'étude des ponts du territoire de la CCIDL a relevé que le pont reliant les communes de Ménesplet et de Moulin Neuf, situé rue Blanche côté Ménesplet et rue Jean de la fontaine côté Moulin Neuf nécessitait des travaux en raison des fragilités relevées.

Après accord des élus des communes de Ménesplet et de Moulin neuf, il a été demandé à PnP Travaux un chiffrage des travaux à réaliser. Ceux-ci sont estimés à 136 725, 15€.

Par le biais du Programme National des Ponts (Pnp) la CCIDL peut espérer une aide financière pour réaliser les travaux à hauteur de 60%.

Le plan de financement est le suivant :

Présentation du plan de financement du projet

Dépenses (HT)		Recettes	
Etudes préalables	13 130,00	PnP << Travaux >>	82 035,09
Travaux	95 666,75	Autofinancement	54 690,06
Dépenses connexes	18 361,72		
Aléas	9 566,68		
	136 725,15		136 725,15

Après l'exposé de M. le Président, il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir s'engager à réaliser les travaux de réfection du pont en question, de solliciter une aide financière au titre du Programme National des Ponts et de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- S'engage à effectuer les travaux de réfection précités ;
- Valide le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus ;
- Sollicite l'aide financière au titre du Programme National des Ponts pour ces travaux ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

**12-DELIBERATION N°2025-335 DECISION MODIFICATIVE N°6 – BUDGET
PRINCIPAL 2025**

**Virement de crédits :
OP 176 – Pont Ménesplet / Moulin Neuf**

Le montant forfaitaire des travaux de réhabilitation du pont de Ménesplet / Moulin Neuf pour lancer la consultation de maîtrise d'œuvre avait été fixé arbitrairement à 50 000 € HT.

Après diagnostic complémentaire et avant-projet définitif, l'estimation des travaux est de 105 233,43 € HT.

Conformément à la formule d'actualisation, le complément de rémunération de la maîtrise d'œuvre est de 7 364,22 € HT soit 8 837,06 TTC.

Afin de permettre le paiement de la maîtrise d'œuvre et des diagnostics complémentaires pour la réhabilitation du pont de Ménesplet / Moulin Neuf, il est nécessaire d'augmenter les inscriptions budgétaires de 15 000 € pour l'opération 176.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-845 : Constructions (en cours)	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-176-845 : PONCEAUX ST SAUVEUR / MOULIN NEUF - MENESPLET	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	15 000.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	15 000.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°6 budget principal ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

**13-DELIBERATION N°2025-336 DECISION MODIFICATIVE N°01– CENTRES DE
LOISIRS
AUGMENTATION DE CREDITS**

En fonctionnement :

- Au chapitre 012, chaque année il est constaté sur les budgets annexes les charges de personnel nécessaires au fonctionnement du service concerné. Un mandat est émis au budget annexe et un titre correspondant au budget principal.
A la suite de nombreux arrêts, les charges de personnel des centres de loisirs ont augmentées.
Afin de pouvoir passer les écritures au constat des charges de personnel entre le budget principal et le budget annexe des centres de loisirs, il convient d'inscrire les crédits nécessaires.

En investissement :

- Des investissements complémentaires imprévus au budget primitif sont nécessaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6211 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
R-747888 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2051 : Concessions et droits similaires	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 000.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	30 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°1 ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité

**14-DELIBERATION N°2025-337 DM N°07– BUDGET AAGV 2025 AUGMENTATION
DE CREDITS**

Afin de pouvoir garantir le remboursement des cautions lors du départ des gens du voyage, il est nécessaire d'augmenter les crédits au compte 165.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 550.00 €	0.00 €	0.00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 550.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 550.00 €	0.00 €	1 550.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 550.00 €	0.00 €	1 550.00 €
Total Général		1 550.00 €		1 550.00 €

Observations :

- M. Ledoux explique que les 1500 € correspondent aux cautions des français itinérants.
- M. Lotterie précise qu'il faut leur rendre les cautions et il peut arriver qu'il n'y ait pas suffisamment d'argent. C'est une inscription de précaution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°2 ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

15-DELIBERATION N°2025-338 DECISION MODIFICATIVE N°7 – BUDGET

PRINCIPAL 2025

Augmentation de crédits :

Chapitre 012 - Salaires

Suite à de nombreux arrêts maladie qui ont nécessité des remplacements ainsi qu'à des mouvements de personnel non prévisibles lors de l'élaboration du budget, il convient d'augmenter les crédits en dépenses au chapitre du personnel afin de permettre le versement des salaires du mois de Décembre 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8218-020 : Autre personnel extérieur	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-8419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-741124-020 : Dotation d'intercommunalité des EPCI	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
R-75888-020 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Total Général		50 000.00 €		50 000.00 €

Observations :

-M. F. Parrot demande si le montant de la DM correspond aux montants antérieurement pris les autres années.

-M.J-P. Lotterie indique que ce montant est plutôt moindre, comparé à celui des années antérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve la décision modificative n°7 budget principal ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

16-DELIBERATION N°2025-339 OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES –
SECTION INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé à l'organe délibérant d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors reste à réaliser, ce qui représente un total possible d'ouverture de 803 302,78 €.

Il est ici proposé de n'ouvrir que les sommes nécessaires pour prévoir des crédits en cas de nécessité (publications, avenants sur marché de travaux, nouveaux dossiers photovoltaïques, remplacement urgent de matériel des écoles, services administratifs, rémunération candidat non retenu piscine...) soit au total la somme de 800 000 €.

Il est précisé, que même si les dépenses doivent être présentées, au sein de la délibération spéciale, ventilées par chapitre et article, afin de rendre la reprise au budget une fois votée, transparente et aisée et de permettre au comptable de contrôler l'exécution des dépenses avec précision, l'ouverture des crédits à hauteur de 25% se calcule sur la masse des crédits d'investissements 2025 et non par chapitre. Ainsi l'ouverture de crédits par cette délibération à un chapitre non ouvert en 2025 est possible dans la mesure où le seuil plafond de 25% est respecté.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
 Considérant que le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier 2026,
 Il est proposé au conseil communautaire de faire application de l'article susvisé à hauteur maximale de 25% de la prévision budgétaire 2025 (hors remboursement de la dette et reste à réaliser) avec la répartition suivante :

**Calcul du montant de l'engagement des dépenses d'investissement
 avant le vote du budget primitif 2026**

Budget Principal

Chapitre ou Opération	1- Crédits votés au BP 2025	2-RAR 2024 inscrit au BP25	3- Crédits ouverts au titre de DM 2025	4- Montant total à prendre en compte (1+3)-2	Crédits D1 soit 25 % pouvant être ouverts avant vote budget 2026	Proposition Ouverture de crédits 2026	Chapitre ou Opération - Compte retenu
20	89 408,00 €	9 408,00 €		80 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 – 202
204	505 636,30 €	421 495,30 €	288 657,00 €	372 798,00 €	93 199,50 €	100 000,00 €	204 - 2041582
21	344 669,57 €	29 669,57 €	-3 657,00 €	311 343,00 €	77 835,75 €	80 000,00 €	21 – 2188
23	200 000,00 €		-200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	23 – 2313
27	1 500,00 €			1 500,00 €	375,00 €		27 – 275
156- Piscine	1 830 000,00 €	69 929,88 €		1 760 070,12 €	440 017,53 €	440 000,00 €	156- Piscine – 2314
176- Ponceaux	54 512,50 €	24 512,50 €	15 000,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €		176- Ponceaux – 2317
177- Restauration continuité écologique Isle	7 500,00 €			7 500,00 €	1 875,00 €		177- Restauration continuité écologique Isle – 2318
178- Voirie 2025	735 000,00 €		-100 000,00 €	635 000,00 €	158 750,00 €	60 000,00 €	178- Voirie 2025 - 2317
Total	3 771 050,37 €	557 839,25 €	0,00 €	3 213 211,12 €	803 302,78 €	800 000,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Autorise M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors reste à réaliser et conformément à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

**17-DELIBERATION N°2025-340ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION POUR LA SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA DORDOGNE AVEC LA MNT**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,
Vu l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,
Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 13 novembre dernier, relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle à l'assemblée que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé, comme ci-dessous :

- Agent : 16,50 € bruts par mois
- Premier et deuxième enfant : 5,50 € bruts par enfant et par mois
(MNT : *gratuité à compter du 3^{ème} enfant*)

Observations :

- M. J-L. Rousseau demande si les 16,50€ sont attribués à tout agent et quel que soit son âge.
- M.J-P. Lotterie répond par l'affirmative et de préciser qu'il s'agit là d'une obligation légale, qui, antérieurement, n'était qu'une démarche facultative mise en place par la CCIDL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne 24 et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De verser une participation financière comme citée ci-dessus, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24 ;
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

18-DELIBERATION N°2025-341 SUPPRESSION ET CREATIONS DE POSTES –
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes, n° P/2021-108, portant établissement des Lignes Directrices de Gestion 2021-2026,
Vu les tableaux d'avancements par promotion interne de l'année 2025,
Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade de technicien par voie de promotion interne établie par le CDG24 15/09/2025,
Vu l'avis du Comité Social Territorial appelé à se prononcer le 13 novembre dernier sur les suppressions de poste,
Vu la nécessité de ces changements pour le bon fonctionnement des services,
Considérant que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Président propose à l'assemblée :

Des agents, actuellement sur des postes de remplaçants, ainsi qu'un agent concerné par une promotion interne, remplissent les conditions réglementaires ainsi que les critères inscrits dans les Lignes Directives de Gestion pour bénéficier d'une nomination. Ces créations de postes sont en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent.

Il est ainsi proposé de créer les postes comme détaillés ci-dessous afin de nommer les agents concernés et de fermer, le poste occupé auparavant par un agent parti définitivement :

➤ Mise à jour du tableau des emplois au 01/01/2026 - Catégorie C - Suppressions
Suite à un départ à la retraite, le poste ci-dessous n'est plus en adéquation avec nos effectifs, il est donc nécessaire de le fermer :

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à supprimer
Animation	35h00	1	Animateur ALSH et garderies	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe

➤ Création de postes au 01/01/2026 – Catégorie B et C
Afin de nommer les agents contractuels sur des emplois permanents, et de procéder à la promotion interne d'un autre, il est nécessaire de créer les postes ci-dessous :

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à créer
Technique	35h00	1	Agent des services techniques	Adjoint technique
Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique
Technique	35h00	1	Responsable des services techniques	Technicien

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Adopte la proposition du Président ;

- Modifie ainsi le tableau des emplois ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

19-DELIBERATION N°2025-342 RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Le Président explique aux conseillers communautaires que le service civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'état).

Ils accomplissent une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation et ciblés par le dispositif. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et visent la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Le volontaire est soumis aux obligations énoncées aux articles L.121-1 à L.121-11 du Code général de la fonction publique et aux droits énoncés aux articles L.131-1 à L.131-13 du Code général de la fonction publique.

Vu les articles L.120-1 à L.120-36 et R.120-2 à R.121-52 du Code du Service National, Considérant que la collectivité a la volonté de développer une politique d'aide aux jeunes, par l'accomplissement de projets d'intérêt général sous la forme d'un service civique

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise M. Le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'Etat compétents ;
- Autorise le Président à formaliser les missions attendues et à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- Donne son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- Dégage les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget ;

M. Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

20-DELIBERATION N°2025-343 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)-ACTUALISATION DE LA DELIBERATION 2025-275

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique précité,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Attachés,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Rédacteurs, des animateurs et des éducateurs des APS,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Adjointes administratifs, des Adjointes d'animation et des ATSEM,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux membres du corps des Auxiliaires de puériculture,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des Adjointes techniques et des Agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des Ingénieurs et des Techniciens,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 novembre dernier,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé à l'assemblée délibérante l'actualisation de la mise en œuvre du RIFSEEP. Et notamment le plafond de la partie CIA.

Pour rappel, il a été institué au sein de la CCIDL, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), se substituant à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
 - Rédacteurs,
 - Adjoints administratifs,
 - Ingénieurs,
 - Techniciens,
 - Agents de maîtrise,
 - Adjoints techniques,
 - Animateurs,
 - Adjoints d'animation,
 - Educateur des APS,
 - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
 - Auxiliaire de puériculture
- ❖ Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- ❖ Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 2 : Modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis par l'assemblée délibérante et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congé :

- annuel,
- maternité (dont grossesse pathologique et couches pathologiques) et paternité ou adoption,
- autorisation spéciale d'absence,
- invalidité temporaire imputable au service (accident de service et de trajet, maladie professionnelle).

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de :

- maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} dès le premier jour d'arrêt,
 - longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- ❖ Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur quotité effective de travail.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum, est attribué au vu des critères précités et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les différents critères ci-dessus conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la CCIDL :

- 2 pour le groupe A soit A1 et A2
- 2 pour le groupe B soit B1 et B2
- 2 pour le groupe C soit C1 et C2

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de zéro.

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

Compte tenu des effectifs employés par la CCIDL, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre zéro et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Cat.	Groupe	Fonction	Montant plancher annuel	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Montant plafond annuel maximum
A	A1	Directeur Général des Services Directeur Adjoint des Services Directeur des ressources	0	23 300 €	950 €	24 250 €
	A2	Directeur des Services Techniques Dir/Resp des Ressources Humaines Chef de projet Petite Ville de Demain	0	20 300 €	950 €	21 250 €
B	B1	Directeur de crèche Directeur d'accueil de loisirs Responsable des finances Responsable du service technique Assistante administrative service technique	0	10 000 €	950 €	10 950 €

	B2	Responsable du tourisme/Office de tourisme Responsable de France services Auxiliaire de puériculture	0	8 000 €	950 €	8 950 €
C	C1	Adjoint au responsable technique Chef d'équipe propreté urbaine Gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage Adjoint au directeur d'accueil de loisirs Assistant administratif/finances/ressources humaines	0	5 700 €	950 €	6 650 €
	C2	Agent des services techniques Agent de propreté urbaine Agent d'accueil Agent administratif Agent d'animation Agent de service des écoles Agent de restauration Agent spécialisé des écoles maternelles	0	5 400 €	950 €	6 350 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec les primes et indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- Autorise de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Observations :

-Mme L. Lagoubie fait valoir qu'elle votera contre la proposition en justifiant sa démarche par le fait d'être contre le principe des primes mais plutôt favorable pour la mise en place de salaires décents. Et de préciser qu'il s'agit là pour elle d'une question politique.

- M. J-P. Lotterie explique comprendre qu'il y ait une opposition de principe.
- M. S. Coustillas indique qu'il n'y a pas le choix dans la mesure où il s'agit d'une grille indiciaire qui seule peut être réévaluée.

Délibération adoptée : Pour : 27 / Contre : 1 (Mme L. LAGOUBIE)

DELIBERATION N°2025-344 REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'EYGURANDE ET GARDEDEUILH

M. le Président expose à l'assemblée délibérative que la présente révision s'inscrit dans la volonté de la municipalité d'adapter son document d'urbanisme aux enjeux actuels du territoire, tant en matière d'aménagement que de protection de l'environnement et des ressources naturelles. Elle répond à une nécessité de mise en cohérence des orientations locales avec les objectifs fixés à l'échelle nationale et régionale, notamment en matière de réduction de l'artificialisation des sols, de préservation des espaces agricoles et de transition écologique

En application des dispositions de l'article L163-8 du Code de l'urbanisme, la révision d'une carte communale est entamée dès lors que le projet d'évolution de la carte communale a pour objet :

Le changement de zonage ouvrant à la construction une nouvelle zone qui était jusqu'alors inconstructible ou étendre significativement les zones constructibles et inconstructibles existantes ;

La mise en compatibilité avec un document supérieur ;

La prise en compte de contraintes environnementales ;

Plus étroitement, la présente révision de la carte Communale d'Eygurande-et-Gardedeuil a pour objet la réduction de la zone constructible au profit de la zone non constructible pour assurer la préservation et la pérennité d'une activité agricole biologique

En effet, dans une optique de préservation de l'activité agricole et le soutien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement, la commune a décidé de rendre inconstructible une partie d'une exploitation agricole en agriculture biologique préalablement identifiée dans la zone constructible.

Cette procédure doit permettre de protéger cette activité de l'urbanisation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Observations :

-M. G. Piedfert explique être au courant de ce dont il s'agit mais qu'en aucun cas que sa commune soit à l'origine de la demande et surtout de devoir payer.

-M. J-P. Lotterie, indique que la commune ne sera pas sollicitée financièrement.

A la lumière des éléments exposés, ci-dessus, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Approuve la carte communale telle qu'annexée à la présente délibération ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-345 SPANC. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE- EXERCICE 2024

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les délégataires doivent produire chaque année, un rapport, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation, une analyse de la qualité des ouvrages et du service et permettant en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Monsieur le Président présente le rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Isle Double Landais relatif à l'exercice 2024, établi par la société AGUR.

Après avoir procédé, conformément à l'article L1411-3 du C.G.C.T. à son examen, le Conseil Communautaire :

Prend Acte du rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2024.

DELIBERATION N°2025-346 SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION ORT – Petite Ville de Demain de MONTPON- MENESTEROL/CCIDL

Pour rappel, la ville de MONTPON-MENESTEROL a été retenue par le Ministère en charge de la Cohésion des Territoires dans la liste des villes éligibles au dispositif « Petite Ville de Demain ». A ce titre, une convention-cadre pluriannuelle a été signée en avril 2021 entre toutes les parties prenantes (ville, communauté de communes, Etat).

Cette convention cadre repose sur 5 axes structurants pour lesquels a été engagé un programme d'actions au sein du périmètre de projet défini par ladite convention :

- HABITAT : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- COMMERCE ET ARTISANAT : Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- PATRIMOINE : Mettre en valeur le paysage urbain, l'espace public et le patrimoine ;
- MOBILITES : Développer l'accessibilité et la mobilité ;
- CADRE DE VIE : Fournir un accès de qualité aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Afin de créer l'outil juridique créateur de droit et d'accompagnement renforcé, il convient à présent de transformer la convention cadre « Petite Ville de Demain » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

En effet la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, définit les ORT, leurs contenus et objectifs.

Elles ont pour objet « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisirs, valoriser le patrimoine bâti et les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable». Pour les communes engagées dans le dispositif « Petite Ville de Demain », la mise en place de l'ORT est facilitée. La durée de la convention d'ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a confirmé la prorogation de la convention PVD - ORT jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes Isle Double Landais,
Vu la convention cadre pluriannuelle « Petite Ville de Demain »,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Montpon n°75/2022 du 13/09/2022 autorisant la signature de la convention ORT de Montpon-Ménestérol,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-113 du 12/09/2022 autorisant la signature de la convention ORT de Montpon-Ménestérol,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-Approuve l'avenant n°1 la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Petite Ville de Demain entérinant la prorogation de la convention PVD - ORT jusqu'au 31 décembre 2026 ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

Remarques en fin de séance :

-M. G. Piedfert se déclare fort étonné que ce soit M. Vergnaud, et non lui, qui ait été désigné pour aller chercher le trophée vélo au congrès des Maires, alors même qu'il avait été à l'origine de l'élaboration de la VVV sur la période de 2008 à 2014 et être encore VP en charge du tourisme.

-M.J-P. Lotterie indique avoir été informé au dernier moment de la remise du trophée et de désigner quelqu'un qui soit présent au congrès des Maires, en l'espèce M. Vergnaud. Par ailleurs, Mme R. Rouillez a été interrogée sur le sort des agendas départementaux.

-Mme R. Rouiller indique que la distribution des agendas n'a pas encore eu lieu.

-M. D. Leconte informe le bureau de la réunion prochaine du conseil syndical du SMD3 qui devra statuer sur l'harmonisation de la méthode de collecte et indique souhaiter connaître la

position de la CCIDL qui sera portée lors de ladite réunion. Il se déclare par ailleurs favorable de conserver les 2 modes de collecte.

-M. J-P Lotterie se déclare favorable à cette argumentation, tout en précisant que ce seront les représentants de la CCIDL qui voteront.

-Mme B. Cabirol indique que la décision judiciaire fait difficulté en sachant que le coût de la méthode du porte à porte est beaucoup plus important que celui du PAV qui aurait dû être généralisé dès le départ, en sachant qu'il ne peut être envisagé de payer le même prix pour les deux méthodes de collecte. Et de préciser que si une généralisation des tarifs doit être instaurée, il n'y aura pas d'autre choix que d'augmenter les tarifications actuelles.

-M. J-P. Lotterie souhaite que l'on laisse le choix aux communes.

-M. J. Gambro souligne qu'à aucun moment le SMD3 n'a rapporté la preuve du coût plus élevé de la méthode de collecte de porte à porte.

-M. J-P. Lotterie demande au Conseil Communautaire s'il est d'accord pour voter le principe du libre choix des communes.

-Mme B. Cabirol rappelle que ce choix aura des incidences financières.

-Le conseil Communautaire adopte à l'unanimité la proposition du maintien du libre choix pour les communes, (exception faite de la commune de Moulin Neuf qui relève du SMICVAL).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 00

Montpon, le 29 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Genevieve AUXERRE RIGOULET



Le Président

Jean-Paul LOTTERIE

